

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

NORD

ARRETE N° 2015-096

2. Libertés publiques et pouvoirs de police

Commune d'EMERCHICOURT
59580

Arrêté portant règlement intérieur du cimetière communal

Le Maire de la commune d'Emerchicourt,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants.

Vu la loi N°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

Vu les délibérations du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation du cimetière

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière sis rue de l'Egalité est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture (délibération du 30 avril 2009)

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune d'Emerchicourt, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées à Emerchicourt, quel que soit leur lieu de décès
- aux personnes non domiciliées à Emerchicourt mais y ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille et ce quel que soit leur lieu de décès
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune d'Emerchicourt et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.
- aux personnes ayant résidé à Emerchicourt pendant au minimum 10 ans
- aux personnes ayant participé à la vie communale pendant au moins 10 ans

Article 3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votées par le conseil municipal.
- Un puits de dispersion des cendres.

Article 4 : Choix des emplacements

Lors de l'acquisition d'une concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de son emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 5 : Aménagement du cimetière

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Pour la localisation des concessions de terrain, il est nécessaire de définir :

- la rangée (en lettres)
- le numéro (en chiffres)

Pour la localisation des cases, il est nécessaire de définir :

- le numéro du columbarium
- le numéro de la case

Pour la localisation des cavurnes, il est nécessaire de définir :

- le numéro de la cavurne

Des registres et des fichiers sont tenus en Mairie mentionnant pour chaque sépulture :

- les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement
- la localisation de la sépulture
- la date et la durée de l'acquisition de la concession, de la case ou de la cavurne
- les dates d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter du présent règlement, sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 6 : Horaires

Le cimetière sera ouvert chaque jour au public aux horaires suivants :

- Période du 16 mars au 14 octobre : de 08h00 à 19h00
- Période du 15 octobre au 15 mars : de 08h00 à 17h00. Fermeture exceptionnelle à 19h la veille et le jour de la Toussaint.

Article 7 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes, qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le Cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il leur est en particulier interdit de franchir les grilles et entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes ou arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés. Les chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse sont interdits sauf autorisation préalable du maire et à l'exception des chiens-guides pour personnes malvoyantes. Le propriétaire est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections de son animal.

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts. Des événements liés à la culture ou à l'histoire du village pourront y avoir lieu sur autorisation du maire.

Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière sont interdits.

Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage est interdit.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsés du cimetière.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : robinets d'eau, brocs etc...

La commune met à disposition du public un point d'eau potable, celui-ci servira uniquement à l'arrosage des fleurs, au remplissage des vases et au nettoyage des tombes. Toute personne surprise sortant du cimetière avec des récipients remplis d'eau sera poursuivie pénalement.

Article 8 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux
- des véhicules d'entreprises autorisées
- des véhicules des services de secours

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.

Article 9 : Responsabilité

La commune d'Emerchicourt décline toute responsabilité au sujet des vols ou dégradations qui peuvent être commis dans l'enceinte du cimetière au préjudice des familles.

La commune d'Emerchicourt décline toute responsabilité en cas d'avarie, de dégradation ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages des signes funéraires, de même qu'en cas de dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires du fait d'éléments naturels.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 10 : Autorisations

Aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil de la commune du lieu du décès.

Cette autorisation doit mentionner les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et la commune du décès.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune du lieu de décès, l'autorisation de fermeture de cercueil ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées.

Article 11 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation (sauf en cas d'inhumation d'urgence lors d'épidémie ou décès de maladie contagieuse).

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12 : Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 30 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13 : Reprise de l'emplacement

A l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à 5 ans, et en cas de nécessité, il sera ordonné la reprise desdits terrains. Notification préalable sera faite par la Mairie auprès des familles des personnes concernées. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de la décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour enlever les signes funéraires qu'elles auraient pu placer sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et prendra possession du terrain. L'exhumation des corps pourra alors intervenir ; les restes mortels ainsi que les biens de valeurs qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire inhumé dans l'ossuaire.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 14 : Acquisition des concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession de 3 m² 75
- Concession de 5 m² 50

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

Les concessions perpétuelles ne sont plus concédées depuis la délibération n° 2015/05/01 en date du 29/08/2015.

Article 15 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne sont pas autorisées sur le terrain concédé.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 16 : Reprise des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon. La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y sont déposées.

Article 17 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Si une concession n'est pas renouvelée et qu'aucun défunt ne s'y trouve inhumé elle revient à la ville dès l'expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur un registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.

Dans une concession, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

En cas de non-renouvellement, les ossements provenant des concessions expirées seront ré-inhumés dans l'ossuaire avec toute la décence nécessaire ou crématisés. Les monuments sont déposés pour permettre la reprise du terrain et sont tenus pendant 1 an à la disposition des familles qui ne pourront exercer aucun recours, au-delà ils deviennent propriété de l'administration.

Article 18 : Transmission

Les concessions de terrain, devant échapper à toute opération spéculative, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de donation entre parents et alliés.

Article 19 : Conversion

Les concessions temporaires de 30 ans peuvent être converties en concessions temporaires de 50 ans. Le concessionnaire règlera la différence du prix au tarif en vigueur à la date de conversion.

Article 20 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

La rétrocession s'effectue à titre gratuit.

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN ORDINAIRE

Article 21 : Autorisation préalable aux travaux

Le concessionnaire ou la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles doit déposer une demande de travaux aux services administratifs de la Mairie, soumise à une autorisation délivrée par le Maire. Elle doit indiquer la concession concernée, les coordonnées et l'habilitation préfectorale funéraire de l'entreprise ainsi que la nature des travaux qui devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Les travaux sont interdits, à l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les dimanches, jours fériés et 72 heures avant et après le jour de la Toussaint.

Article 22 : Vide-sanitaire et préservation des sols

Les concessions dépourvues de caveau doivent respecter un vide sanitaire entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 1 mètre.

Par mesure de préservation des sols et des nappes phréatiques, les caveaux devront être parfaitement étanches.

Article 23 : Travaux obligatoires

En terrain ordinaire :

La conclusion d'une concession de terrain ou son renouvellement est soumise aux travaux suivants :

- La pose d'une semelle

- La construction d'un caveau doit être réalisée dans un délai de 2 mois suivant la date de demande d'achat de la concession.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

En terrain commun :

Un monument sur une concession en pleine terre sera assis sur des fondations en béton. Il est notamment préconisé de mettre des traverses en béton sous le monument pour le rendre plus stable en cas de mouvement de terrain dû à l'affaissement du sol dans la fosse.

Les monuments n'étant pas obligatoires, mais pour qu'il puisse être reconnu et respecté par tout usager du cimetière l'emplacement sera toujours délimité par une ceinture en béton de :

Terrain de 3 m²75 : longueur (L) : 2,50 m, largeur (l) : 1,50 m.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et ne pas gêner la circulation dans les allées.

Article 24 : Construction des caveaux

Terrain de 3 m²75 :

Caveau : longueur (L) : 2,50 m, largeur (l) : 1,50 m.

Profondeur : 1,80 m maximum

Espacement entre les monuments : 0,30 m

Pierre tombale : L : 2,50 m, l : 1,50 m. maximum

Terrain de 5 m²50 :

Caveau : longueur (L) 2,50 m, largeur (l) : 2,20 m.

Profondeur : 1,80 m maximum

Espacement entre les monuments : 0,30 m

Pierre tombale : L : 2,50 m, l : 2,20 m.

Article 25 : Déroulement des travaux

Toute mesure de précaution devra être prise de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les services de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que de celle du maire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 26 : Outil de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Article 27 : Période des travaux

Les travaux sont interdits, à l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les dimanches, jours fériés et 72 heures avant et après le jour de la Toussaint.

Article 28 : Inscriptions et objets sur monuments

Aucune inscription ou épitaphe, autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophiques, ne sera placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans être préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 29 : Scellement d'une urne funéraire

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requise et vérifiera la notion d'ayant droit à l'inhumation suivant la rédaction du titre de concession. L'urne est sous l'entière responsabilité du concessionnaire. Elles devront respecter les mesures en vigueur soit :

- 29 cm x 42 cm de hauteur maxi pour les urnes rectangulaires.
- 20 cm x 30 cm de hauteur maximale pour les urnes rondes.

Article 30 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouilles.

Les entreprises aviseront la Mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé en l'état par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre et remises à niveau.

Article 31 : Plantations sur concession

Seules les plantations de fleurs sont autorisées. Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la vue et le passage entre les tombes, et ne devront se développer que dans les limites du terrain concédé.

L'implantation d'arbres et d'arbustes qui par leur taille et leur système racinaire sont susceptibles de nuire aux tombes est interdite. La commune peut demander la suppression des plantes sur les tombes qui ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les limites de la sépulture. Lorsqu'une plante dépasse la hauteur d'1 mètre, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de 1 mois, la commune peut se substituer au concessionnaire ou ses ayants droit à leurs frais.

Article 32 : Concessions entretenues aux frais de la ville (délibération n° 2015/06/05 du 20 novembre 2015)

La ville entretiendra à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles sans descendance. Le bénéfice de cet entretien est accordé :

- Aux « Morts pour la France »
- Aux anciens maires
- Aux chanoines

REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 33 : Mise en caveau provisoire

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder deux mois, il ne peut être admis que dans les éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir.
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.
- Si l'inhumation doit avoir lieu dans une autre commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

S'il arrive que par suite de défaut au cercueil, ou pour tout autre motif, qu'il se produise des émanations dangereuses pour la santé publique, la famille sera dans l'obligation de pourvoir dans les vingt-quatre heures à l'inhumation définitive.

Passé ces délais, la mairie se réserve le droit de pourvoir d'office à l'inhumation aux frais de la famille, huit jours après avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 34 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt sur un imprimé délivré par la Mairie. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- 1/ le conjoint survivant non remarié ou non divorcé
- 2/ les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
- 3/ les ascendants
- 4/ les frères et sœurs, neveux ou nièces

Article 35 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du maire ou de l'un de ses représentants.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 36 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 37 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 38 : Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 39 : Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droit du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 40 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

Article 41 : Droit au dépôt des cendres

Un columbarium, des cavurnes et un puits de dispersion sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 42 : Le columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées exclusivement à recevoir les urnes cinéraires. Chaque case peut contenir 2 urnes (dimension maximale de l'urne : 20 cm de diamètre et 30 cm de hauteur).

Le dépôt des urnes est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée, sous le contrôle du maire ou de l'un de ses représentants, et après autorisation écrite du maire.

Tout descellement ou retrait d'une urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Seules les fleurs coupées peuvent être déposées à l'extérieur et en façade. Le dépôt de plaques commémoratives au pied des columbariums est interdit.

Les fleurs en pots ou bouquets seront tolérées au moment du dépôt de l'urne et ce pendant le mois qui suit ainsi qu'aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra la Commune se réserve le droit de les enlever.

Article 43 : Les cavurnes

Une cavurne est destinée exclusivement à recevoir les urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée, sous le contrôle du maire ou de l'un de ses représentants, et après autorisation écrite du maire.

Tout descellement ou retrait d'une urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Les fleurs en pots ou bouquets pourront être déposées sans toutefois dépasser la surface du couvercle de la cavurne. La mairie se réserve le droit d'enlever les fleurs qui se trouveraient en dehors de cet espace.

Article 44 : Durée des concessions

Les tombes cinéraires (cases et cavurnes) sont attribuées pour une durée de 30 ou 50 ans renouvelables. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le puits de dispersion dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 45 : Attribution

L'attribution des cases et des cavurnes est faite par le maire en respectant l'ordre de distribution.

Les dispositions des articles 17 à 20 s'appliquent aux concessions cinéraires.

Article 46 : Dispersion des cendres

Un puits de dispersion est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts à l'exclusion de toutes autres cendres.

Les cendres pourront être dispersées après accord de la commune.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence des personnes habilitées et du maire ou de son représentant.

Un registre des défunts concernés sera tenu en Mairie et accessible aux heures d'ouverture de la Mairie.

Article 47 : Entretien

Les fleurs en pots ou bouquets seront tolérées dans un emplacement réservé au moment de la dispersion des cendres et ce, pendant le mois qui suit ainsi qu'aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra, la Commune se réserve le droit de les enlever. Le dépôt de plaques commémoratives est interdit.

Article 48 : Pose d'une plaque

Les personnes qui le désirent pourront faire poser sur la stèle, à leurs frais auprès d'un professionnel funéraire, une plaque qui devra respecter les dimensions suivantes 10 cm x 5 cm x 1 cm. Elle ne devra comporter que les inscriptions relatives aux noms, prénoms, année de naissance et année de décès.

POLICE DU CIMETIERE

Article 49 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

La police à l'intérieur du cimetière est du pouvoir du maire.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'administration municipale et les contrevenants poursuivis selon la législation en vigueur devant les juridictions répressives.

Article 50 : Application du règlement

Le secrétaire de mairie et le commandant de la brigade de gendarmerie de Bouchain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Emerchicourt, le 28 décembre 2015

Le Maire,
Michel LOUBERT.